COMMISSION GEOLOGIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE DU CANADA.
ALFRED R. C. SELWYN, LL.D., F.R.S., F.G.S., DIRECTEUR.

REMARQUES

SUR LES

LOIS CONCERNANT LES MINES

ET SUR

L'INDUSTRIE MINIÈRE

AU

CANADA,

SUIVIES DE CONSEILS SUR DES LOIS PROPRES A MIEUX DEVELOPPER
LES RESSOURCES MINERALES DU PAYS,

PAR

EUGÈNE COSTE, I. DES M.,
Diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.



PUBLIÉ PAR AUTORITÉ DU PARLEMENT.

A Mr. Alfred R. C. Selwyn, LL.D., F.R.S., F.G.S.,
Directeur de la Commission Géologique du Canada.

Monsieur,—Dans l'intérêt de notre industrie minière nationale, permettez-moi de vous soumettre les quelques observations suivantes sur l'industrie minière et les lois des mines du Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. COSTE,
I. des M.

24 mars 1885.

REMARQUES

SUR LES

Lois concernant les Mines et sur l'Industrie Miniere au Canada*

SUIVIES DE CONSEILS SUR DES LOIS PROPRES
A MIEUX DEVELOPPER LES RESSOURCES MINÉRALES DU PAYS,

PAR EUGÈNE COSTE, I. DES M.

Etat très peu satisfaisant de l'industrie minière.

Durant ces deux dernières années, j'ai été chargé par la Commission géologique du Canada d'examiner plusieurs districts miniers situés dans différentes portions du Canada, et, pendant ces examens, j'ai été frappé de l'état très peu satisfaisant de l'industrie minière dans ces districts, de la façon peu pratique dont on conduisait les opérations à la plupart des quelques mines en exploitation, de la perte immense qui en résulte pour le pays et du manque évident de lois et règlements encourageant les exploitations réelles et le développement de nos grandes richesses minérales. Ces faits se sont imposés à mon attention de plus en plus chaque jour dans le cours de mes inspections, et les questions suivantes se sont en conséquence présentées d'elles-mêmes à mon esprit :—Pourquoi si peu d'activité minière dans ce pays dont les richesses minérales sont très grandes et dans lequel on a depuis si longtemps découvert tant de régions minières ? Comment se fait-il que la production des minerais y soit si faible et qu'il y ait si peu de vraies mines ? Pourquoi tant d'entreprises minières ont-elles été infructueuses ? Pourquoi a-t-on abandonné dans beaucoup de parties du Canada et abandonne-t-on encore constamment beaucoup de bonnes mines dont l'exploitation sera certainement reprise un jour avec succès ? Comment expliquer que l'on ait si peu exploré plusieurs districts où de très belles découvertes ont cependant été faites, il y a longtemps, et que la vraie valeur de ces districts soit encore inconnue ?

En cherchant les réponses à ces questions qui touchent à l'une des plus grandes sources de richesse de notre jeune pays, je suis conduit aux conclusions suivantes :—Si notre production de minerais est si faible, et si nous avons si peu de véritables mines, c'est que, dans les provinces

---

* Ces remarques s'appliquent à toutes les provinces du Canada, quoique dans la suite les provinces d'Ontario et de Québec et les Territoires du Nord-Ouest soient seuls spécialement mentionnés.

d'Ontario et de Québec et dans les territoires du Nord-Ouest, où sont situés les districts que j'ai visités, nos lois et règlements sur les mines permettent aux spéculateurs d'acheter à très bas prix de grandes étendues de "terres minérales" qu'ils ne sont pas obligés d'exploiter, et qu'ils gardent au détriment des intérêts de l'industrie minière du pays, jusqu'à ce qu'ils puissent en obtenir des prix fabuleux, ce qui prévient leur développement par des compagnies réellement disposées à les exploiter sérieusement. Nos lois permettant ainsi l'achat à très bon marché de la propriété minière dans les districts nouvellement découverts, il en est résulté que beaucoup d'entreprises minières ont été infructueuses, car elles n'étaient que des projets de spéculateurs cherchant à aveugler l'acheteur, et qui ont dans ce but, au lieu d'explorer souterrainement pour constater la valeur de la mine comme l'aurait fait un mineur de bonne foi, construit de jolies résidences et des villages dans les bois, et se sont bien gardés de faire aucun travail de mine de peur que les indices favorables à une vente ne disparussent. Une autre conséquence a été que beaucoup de compagnies, après avoir acheté de ces spéculateurs, à des prix très élevés, des "terres minérales" absolument inexplorées, se sont trouvées trompées sur la valeur de leur propriété, ou, si par hasard cette propriété a réellement de la valeur, ces compagnies sont néanmoins trop pauvres pour l'exploiter avantageusement, après avoir employé tant de capitaux pour l'acheter des spéculateurs. C'est aussi parce que les accapareurs de "terres minérales" leur attribuent des valeurs extravagantes et craignent en conséquence la vérité et les résultats d'une investigation sérieuse et complète, que nos districts miniers restent inexplorés, tant à la surface que souterrainement, et que nous ne pouvons arriver à en connaître la valeur réelle.

Achat de "terres minérales."

Portée des remarques.

Je bornerai mes remarques aux territoires fédéraux et aux provinces d'Ontario et de Québec, où sont situés les districts miniers que j'ai visités, et je chercherai d'abord à démontrer combien le système suivi en vertu des lois existantes est fatal à l'industrie minière, et combien il serait nécessaire d'abandonner cet usage de vendre les propriétés minières ou les droits de mine, si l'on veut que le pays puisse développer rapidement ses richesses minérales, aussi bien celles qui sont déjà connues que celles que nous ne connaissons pas encore. Je m'efforcerai, en conséquence, d'indiquer finalement les principes que l'on ne devrait pas perdre de vue en préparant les lois et règlements qui disposent des gîtes minéraux, dans un pays neuf comme le nôtre, lois dont le premier but doit être d'encourager autant que possible le développement réel de l'industrie minière.

Résumé des lois de mine.

Un résumé des lois actuellement en vigueur dans les territoires fédéraux et dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou, du moins, des portions de ces lois qui ont trait à l'acquisition des droits miniers, est ici indispensable :—

TERRES FÉDÉRALES

Voici les règlements miniers qui régissent la concession des "terres minérales" autres que les terrains houillers :—

Toute personne peut explorer les terres fédérales vacantes, soit seulement à la surface, soit aussi par travaux souterrains.

Excepté quand il s'agira de fer, une location minière ne dépassera pas 40 acres, sa longueur ne devant pas être de plus de trois fois sa largeur et les limites souterraines étant les plans verticaux passant par les lignes de démarcation de la surface.

Pour l'exploitation du fer, le ministre de l'Intérieur peut accorder une location de 160 acres.

Après avoir délimité et marqué la location, et avoir payé $5 en la faisant enregistrer, l'occupant pourra entrer en possession de sa location et possédera le droit minier pendant un an.

Durant cette année, il pourra en tout temps acheter la location au prix de $5 l'acre, argent comptant, s'il prouve qu'il a dépensé $500 en opérations minières réelles sur la location, et moyennant aussi un dépôt de $50 entre les mains de l'agent du gouvernement pour subvenir aux frais d'arpentage du terrain.

Pour l'exploitation des *placers* (mines d'or en alluvions), tout porteur d'un reçu d'enregistrement, renouvelable chaque année, peut occuper et travailler un "emplacement" (*claim*) d'environ 100 pieds carrés, mais un seul dans une même localité, et les exploitations sur ce terrain ne doivent jamais cesser pendant plus de 72 heures consécutives.

Un droit régalien de 2½ pour cent est réservé à la Couronne sur la vente des produits de toutes les mines.

Quant aux terrains houillers :— Houille.

Ils sont périodiquement offerts en vente par soumissions, ou mis aux enchères publiques,—les terrains situés dans le district houiller "Cascade" à une mise à prix de $20 par acre, argent comptant, et ceux de tous les autres districts houillers à une mise à prix de $10 par acre, argent comptant.

Il ne peut être vendu plus de 320 acres à une même personne.

La concurrence est invitée lorsque plusieurs personnes demandent la concession du même terrain houiller.

Les règlements ne stipulent rien sur les droits de mine sous les terres déjà concédées ou sous les terres qui seront achetées à l'avenir comme terres ordinaires et non comme "terres minérales," mais sous lesquelles des découvertes de mines pourraient être faites à n'importe quel moment ; dans ces cas, il faut supposer que le droit de mine appartient au propriétaire du sol.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, nous avons l'Acte général des mines (Statut Rev. 1877, chap. 29), dont voici le résumé :—

Toute personne peut faire des explorations sur les terres de la Couronne non occupées.

Les terres de la Couronne qui sont supposées renfermer des mines ou gîtes minéraux, peuvent être vendues comme locations minières, ou, si elles sont situées dans une division minière, elles peuvent être occupées et exploitées comme " emplacements miniers" (*claims*), en vertu d'une licence de mineur.

Les dimensions des locations minières sont de 320, 160 ou 80 acres. Leur prix d'achat est de $1 l'acre, dans le territoire situé au nord ou au nord-ouest de la rivière Mattawa, du lac Nipissingue et de la rivière des Français.

Le prix de ces terrains pour les autres parties de la province n'est pas mentionné dans l'acte, mais on me dit qu'il est pratiquement le même.

Les emplacements miniers (*claims*) ont une superficie d'environ une acre.

Tout porteur d'une licence de mineur, renouvelable chaque année moyennant $5, peut occuper et exploiter un seul "emplacement minier" à la fois ; il doit en commencer l'exploitation dans les trois mois qui suivent son inscription, et cette exploitation ne doit pas chômer ensuite plus de quinze jours consécutifs.

Celui qui a découvert une mine (l'inventeur) a droit à deux emplacements miniers.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, les droits de mine sont régis par l'Acte général des mines de Québec, de 1880, amendé en 1881, 1882 et 1884.

Voici le résumé des portions de cet acte qui ont trait à l'acquisition des propriétés minières ou des droits de mine :—

Une licence, renouvelable annuellement contre un paiement de $2, est nécessaire pour explorer sur les terres vacantes de la province.

Les droits de mine, sur toutes les terres de la province, appartiennent à la Couronne, même pour les terres concédées avant l'adoption de l'acte, sauf quand les lettres patentes font mention et donnent explicitement ces droits.

Les locations minières sont de 400 acres ou moins, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut en augmenter la superficie à 800 acres.

Les prix sont, droits de surface et de mine compris, $1 par acre pour tous les minéraux autres que l'or, l'argent et le phosphate, et $2 par acre pour ces derniers.

Tout exploitant d'une location minière pour or ou argent doit prendre

une licence qui lui coûte $2 par trimestre (même s'il a acheté cette location).

Le propriétaire de la surface qui veut acheter le droit d'exploiter une mine sur son terrain, doit payer par acre la différence entre le prix qu'il a déjà payé et le prix fixé pour les " terres minérales " et indiqué ci-dessus.

Licences pour les mines d'or et d'argent.

Dans le cas d'or et d'argent, les lettres patentes ne sont données qu'après qu'il a été dépensé $200 en travaux d'exploitation de la mine. Il est alloué deux ans pour cela ; mais après ce délai, si les $200 n'ont pas été dépensées, la location peut être considérée confisquée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger un droit régalien de deux et demi pour cent sur tout l'or et l'argent obtenus, et de 50 cts. par tonne pour le phosphate.

Le droit de mine, pour l'or et l'argent, peut aussi être acquis au moyen de licences permettant à toute personne de choisir un emplacement minier (*claim*) seulement à la fois. Ces licences sont de trois espèces :—

I. Pour exploiter sous les terres concédées : coût, $1 par mois par mineur.

II. Pour exploiter sous les terres publiques : coût, $2 par mois par mineur.

III. Pour exploiter des locations minières concédées et non exploitées ou non concédées : coût, $2 par trimestre.

Les dimensions de ces " emplacements miniers " ou " claims " sont, pour les mines en alluvions, à peu près 100 pieds carrés, et pour les mines en roche, à peu près une acre. Ils doivent être exploités dans l'espace de quatre semaines après l'inscription et ne doivent pas ensuite rester inexploités pendant plus de quinze jours consécutifs.

Celui qui découvre une mine a droit à une licence gratuite pendant douze mois et à un " emplacement minier " de la plus grande étendue.

Propriété de la surface et propriété souterraine.

Les amendements apportés à la loi l'année dernière (1884, chapitre 22,) ont enfin reconnu le principe de la séparation complète de la propriété souterraine et de la propriété de la surface. Ces amendements énoncent que les droits souterrains peuvent être achetés ou affermés, ou qu'ils peuvent être acquis par licence (le propriétaire de la surface ayant le droit de préférence) ; mais le prix, la forme et les dimensions de ces locations minières souterraines ne sont pas mentionnés ; cela est laissé à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil.

Résultats des lois actuelles.

On verra en examinant attentivement tous ces résumés, que ces lois produisent les trois résultats suivants :—

I.—Le propriétaire de la surface possède ou peut acheter le premier les droits de mine, sans être obligé d'exploiter.

II.—De très grandes étendues de " terres minérales " peuvent être achetées de la Couronne, sans que l'acheteur soit tenu de développer ces

"terres minérales." Dans la province de Québec, cependant, lorsqu'il s'agit d'or ou d'argent, si les locations ne sont pas exploitées, le gouvernement peut concéder de petits "emplacements miniers" ou "claims" sur ces terres, mais sans annuler pour cela les lettres patentes du propriétaire.

III.—Le droit d'exploiter de petits "emplacements miniers" ou "claims peut aussi s'acquérir, en certains cas, au moyen d'une licence.

Petits "claims."

Je ne présenterai que les quelques observations suivantes au sujet de ce système qui consiste à concéder de petits "claims" :—Ça ne sert qu'à retarder l'acquisition de beaucoup de mines par de bonnes compagnies ; c'est la cause de nombreux différends sur la question de possession de la propriété, et, en certains cas, ça peut conduire au gaspillage complet d'une bonne mine. Ces "claims" sont beaucoup trop petits, et l'exploitation de la mine dans ces conditions se faisant sur une trop petite échelle, n'est jamais satisfaisante. Il n'y a rien de réellement pratique dans ce système, et ce n'est que dans le cas de "placers" (mines d'or en alluvions) qu'il est bon et utile, car c'est le seul cas où un mineur puisse individuellement travailler et faire payer une mine.

Don des droits de mine aux propriétaires de la surface et vente de "terres minérales."

Mais c'est surtout sur les deux premiers résultats que j'ai indiqués de nos lois minières actuelles, que je désire attirer spécialement l'attention dans ce rapport. L'état arriéré de notre industrie minière est une conséquence naturelle de ce fait, que nos lois sanctionnent le système d'accorder les droits miniers aux propriétaires de la surface ou de vendre des "terres minérales." Cela seul entrave, et empêche même tout à fait dans certains districts, le développement de nos richesses minérales ; et tant que nos lois minières ne seront pas changées, et qu'un système tout différent n'aura pas été adopté pour l'acquisition des gîtes minéraux, nous n'aurons, comme nous avons aujourd'hui, que très peu de mines en exploitation. En effet, d'abord les explorations sont découragées. Il est bien évident que l'achat de grandes étendues de "terres minérales" conduit à ce résultat, parce que dans un vaste pays neuf comme le nôtre, les explorateurs ne tiennent pas à faire des recherches sur des terres concédées. Le don du droit minier au propriétaire de la surface, ou le droit de préférence pour l'achat, sont aussi de nature à décourager les explorations, car alors, lorsqu'un explorateur découvre une mine sous des terres concédées, elle ne lui appartient pas, à lui qui l'a découverte, et c'est au contraire un cultivateur, qui depuis longtemps peut-être travaille son sol sans avoir jamais soupçonné l'existence de la mine, qui s'en empare, ou bien encore, c'est un spéculateur qui, en général, n'a jamais mis le pied sur la terre. Cependant, quel droit, en justice, ont ces gens à cette nouvelle propriété dont ils n'ont en rien participé à la découverte et qu'un explorateur met au jour par ses efforts après de longues, patientes et, très souvent en ce pays, pénibles recherches ? Supposons, par exemple, que ce soit une veine de 2,000 pieds de longueur avec

Découragement des explorations.

Droit naturel de l'explorateur.

une largeur moyenne d'environ 3 pieds 4 pouces, plongeant à un angle régulier de 45°, et que le poids spécifique du minerai soit de 3.5 en moyenne. Dans ces conditions, un calcul très simple montre que si on exploite cette veine jusqu'à une profondeur de 1,000 pieds et sous 23 acres de la surface (2,000 pieds suivant la direction de la veine, par une largeur de 1,000 pieds du côté du plongement), on retirera environ un million de tonnes de minerai. Si donc un profit de $1 seulement, par exemple, peut être fait par tonne de minerai sortant de la mine, on voit que le profit à faire ou la valeur réelle de la partie de la mine au-dessus de la profondeur de mille pieds, est d'un million.

Telle est la fortune qu'un explorateur a découverte, que lui seul indique et crée pour ainsi dire, peut-être après de longs mois ou de longues années de courses ardues. Certes, il devrait avoir quelque droit au moins à une partie de cette fortune ; et, cependant, le propriétaire de la surface l'en dépouille.

Raisons politiques et économiques.

Mais si, par la loi divine et le droit naturel, cette propriété ne devrait pas appartenir au propriétaire de la surface, elle ne devrait encore moins lui appartenir, et la vente de "terres minérales" ne devrait pas être autorisée par nos lois, pour des raisons politiques et économiques. Car, si le système actuel tend à restreindre le nombre des découvertes, il a aussi pour second résultat d'empêcher le développement des mines une fois découvertes.

En effet, quand on découvre une veine à la surface, il faut s'assurer qu'elle se maintient en descendant, qu'elle ne se retrécit pas jusqu'à devenir inexploitable, comme c'est souvent le cas, que la proportion du bon minerai reste assez forte dans la veine, que les difficultés d'exploitation provenant de l'eau ou d'autres causes ne seront pas trop grandes, etc., etc. Il faut connaître tout cela avant que l'on puisse dire qu'il existe une bonne mine, et pour s'en assurer il faut explorer la veine souterrainement au moyen de puits et de galeries. C'est là un travail très dispendieux, beaucoup plus qu'on ne le pense généralement, et il peut coûter bien des milliers de piastres et toujours quelques milliers. C'est aussi un travail très difficile, souvent excessivement difficile, et même les ingénieurs des mines les plus instruits et les plus expérimentés commettent parfois des erreurs, et chaque erreur coûte beaucoup d'argent : un homme incompétent n'est-il donc pas presque certain d'échouer dans l'entreprise ? Qui fera ce travail ? Qui sondera ainsi le terrain ? Evidemment, pas le cultivateur, car, s'il a le malheur de l'essayer, il dépensera tous les ans, en petites fouilles un peu partout, plus d'argent que la culture de sa terre ne peut lui en rapporter ; et naturellement il ne saura jamais comment faire ce travail, ni même quels résultats il obtient, en admettant, ce qui est très peu probable, qu'il en obtienne. Le district d'Hastings Nord, dans Ontario, est partout criblé de petites excavations comme celles dont

je viens de parler, creusées par les cultivateurs sous leurs lots ; j'ai visité un grand nombre de ces excavations et je n'ai pas trouvé dans la plupart la moindre trace de minerai, et cependant ces fouilles représentent beaucoup de temps et d'argent perdus, et même beaucoup de cultivateurs négligent leurs terres pour cela. Si le cultivateur essaie de faire faire ce travail pour lui, c'est toujours sur une trop petite échelle, avec trop peu de capitaux, et cela seul rend son entreprise absolument impossible. Il donnera probablement le travail à un soi-disant "vieux mineur" arrivant en droite ligne de Californie, d'Australie ou de Cornouailles ; ce mineur connaît tout : chaque soir il donnera au cultivateur émerveillé une description pompeuse du travail de la journée et de tous les trésors que, sans aucun doute, cette mine merveilleuse renferme et que toutes les indications lui permettent de prédire à coup sûr, là, devant lui, dans le puits ou dans la galerie. Il admettra avec lui qu'il est très vrai que les dépenses ont été considérables et que rien encore n'a été trouvé, mais qu'il attende seulement encore jusqu'au lendemain, c'est alors sans faute qu'il va arriver sur le filon et qu'il va lui montrer le trésor ; et ainsi de suite de jour en jour, jusqu'à ce que le pauvre cultivateur soit enfin obligé d'abandonner l'entreprise. Mais, pour tout cela, les fables du "vieux mineur" lui sont restées dans la tête et il croit toujours en sa merveilleuse mine. C'est aussi généralement avec le même résultat que le spéculateur entreprend le travail de son terrain, car son seul but n'est que de le développer suffisamment pour en effectuer la vente.

Explorations souterraines. Quels sont ceux qui peuvent les entreprendre ?

Les ingénieurs des mines et autres gens du métier, aidés des capitalistes, sont seuls capables d'entreprendre ces travaux d'explorations souterraines de veines nouvellement découvertes ; eux seuls peuvent développer cette fortune découverte par l'explorateur. Pourquoi permettre alors que ces nouvelles découvertes soient ou puissent devenir la propriété de personnes qui n'en sont propriétaires qu'accidentellement, ou de personnes dont le seul but est de spéculer sur la vente des terres et non d'exploiter les mines ?

Retard et empêchement que causent les demandes extravagantes des propriétaires du sol pour les droits miniers.

Si l'exploitation d'une mine est chose très difficile, exigeant absolument des gens expérimentés, si c'est une entreprise dispendieuse, exigeant de gros capitaux, c'est aussi une affaire très incertaine jusqu'à ce que de suffisants travaux souterrains d'exploration aient été faits avec grand soin, surtout dans un pays neuf, où il est impossible de rien connaître d'avance sur la mine par comparaisons avec des mines voisines. Les ingénieurs des mines et gens du métier savent cela ; ils savent très bien qu'une très bonne veine peut d'un moment à l'autre devenir mauvaise, et, par conséquent, ils ne paieront jamais sur l'évidence simplement de l'affleurement d'une veine, les prix fabuleux que demandent les propriétaires du sol. Ils sont prêts souvent à courir les risques lorsqu'ils n'ont pas à payer un prix trop élevé pour la propriété, mais ils y renonceront dans les conditions actuelles. Ils quitteront les districts miniers découragés, non pas qu'ils croient que le

district ne vaut rien, au contraire ils y entrevoient un brillant avenir ; mais, comment faire ? Ils trouvent tous les terrains achetés, tous les droits miniers accaparés et tous les propriétaires demandent des sommes énormes, argent comptant, avant même de permettre d'explorer la mine par puits et galeries. Et cependant ce district est très peu exploité, et, bien qu'il soit bon et découvert depuis de longues années, on n'y voit que de petits puits remplis d'eau et des excavations abandonnées, restes des maigres efforts faits par les propriétaires du sol et les spéculateurs, pour développer leurs gisements juste assez pour leur donner une bonne apparence qui leur permettra, ils l'espèrent, de vendre la propriété.

Nécessité de concessions permanentes qui ne seraient annulées que par l'inexécution de certaines conditions.

La conclusion forcée de tout ce qui précède est donc qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt de notre pays, dans l'intérêt de notre industrie minière, qui, une fois développée, nous donnera peut-être les millions que nos voisins des Etats-Unis ont su tirer de leurs mines, et sur lesquels est basée une grande partie de leur prospérité, que la propriété minière soit considérée comme propriété nationale, soit régie par de bonnes lois et soit louée directement à des mineurs *bonâ fide* et à perpétuité, tant qu'ils exploiteront suffisamment la mine chaque année. Pourquoi, en effet, ne pas empêcher un cultivateur ou un spéculateur d'imposer une lourde charge à une compagnie minière prête à courir les risques d'explorer et d'exploiter une mine ? Dans quel intérêt, dans quel but, la loi place-t-elle, entre le gouvernement et le vrai mineur, ce propriétaire de la surface qui, avec ses idées sur les mines presque toujours si primitives et si exagérées, ne considère pas les dépenses énormes et les incertitudes de l'exploration souterraine d'un gîte minéral, ni les gros capitaux nécessaires dans la suite au travail régulier d'une mine, et ajoutera au contraire à tout cela une extravagante demande d'argent pour ses droits miniers ? Il a cependant acheté cette propriété du gouvernement à $1 seulement l'acre et la plupart du temps il n'a rien fait lui-même pour y découvrir la mine. Je dis une somme extravagante, car je connais plusieurs cas où ces propriétaires de la surface ont refusé vingt, trente et même jusqu'à cent mille piastres pour leurs droits miniers.

Protection de l'industrie minière.

Le gouvernement canadien protège beaucoup d'industries ; il donne souvent des primes d'encouragement et il encourage aussi de plusieurs manières le développement de nos ressources agricoles. Pourquoi ne pas aussi protéger notre industrie minière ? Aujourd'hui, avant la vente du terrain, droits de surface et droits miniers appartiennent à l'Etat, et, par conséquent, dans l'intérêt de notre industrie minière, l'Etat, au lieu de renoncer à ces droits miniers en les laissant aller avec la terre pour un ou quelques dollars l'acre, devrait au contraire les sauvegarder précieusement par une bonne législation ; car les bonnes mines sont des œufs d'or rares qu'une nation doit couver avec sollicitude. Un grand pays comme le nôtre a tant de millions d'acres de bonnes terres que l'Etat peut ne pas

s'occuper de la spéculation sur les terres, quoiqu'elle soit préjudiciable à un certain degré ; mais, à l'égard de mines, la chose est toute différente. En effet, il n'existe pas, en réalité, de " terres minérales" s'étendant sur de vastes étendues de pays, et la nature a été beaucoup plus parcimonieuse des gisements minéraux que les spéculateurs ne le supposent lorsqu'ils achètent des milliers d'acres dans un district, pensant avoir une mine sous chaque lot. Non ! les bonnes mines, même dans un très grand pays, sont toujours rares : pour des raisons géologiques (les gîtes minéraux étant des accidents géologiques), pour des raisons techniques (beaucoup de gisements perdant leur valeur à cause des difficultés insurmontables d'exploitation ou de traitement du minerai), pour des raisons économiques (les substances minérales se trouvant souvent trop loin des marchés ou d'un chemin de fer, ou étant en trop petite quantité), etc. Donc, aussitôt qu'une bonne mine est découverte, son exploitation permanente par une bonne compagnie devrait être encouragée et assurée. Ce but ne peut être atteint que si l'Etat garde les droits de mine en ses mains afin d'être libre, dès qu'un gîte minéral est découvert quelque part, de donner le droit de l'exploiter à une bonne compagnie. Si, en outre, il accorde ce droit sans exiger aucune redevance avant que la mine ne donne des profits, il assurera ainsi à ceux qui en entreprendront l'exploitation toutes les chances de succès possibles, et il encouragera les capitalistes à essayer de développer chaque endroit où les indices superficiels sont bons, car ils n'auront alors à risquer que les frais d'exploration. Il n'est que juste, cependant, que la loi oblige ces capitalistes, du jour où ils commenceront à faire des profits, à rémunérer convenablement l'inventeur de la mine. De cette manière, au lieu de voir des milliers et des milliers d'acres de prétendues " terres minérales" achetées * qui restent pendant des années et des années inexplorées et inexploitées, et qui ne rapportent rien à personne, nous arriverions au contraire à connaître la vraie valeur de nos districts miniers et nous aurions, çà et là, quelques mines en exploitation active, jetant de grands capitaux dans le pays, y amenant des ouvriers et créant des villages et des villes autour d'elles ; et chacune de ces mines serait beaucoup plus avantageuse, pour le gouvernement et pour le pays, que des milliers de prétendues locations minières non exploitées, qui non-seulement sont tout à fait inutiles au point de vue minier, mais qui font aussi grand tort aux autres intérêts du pays et souvent aux spéculateurs eux-mêmes.

"Terres minérales."

Rareté des bonnes mines.

L'exploitation permanente d'une bonne mine devrait être assurée.

Grande valeur d'une mine en exploitation active.

Ainsi qu'on le verra par les suggestions suivantes, qu'on me permettra de faire en terminant, rien ne serait plus facile que de changer complètement l'ancien système de vendre des " terres minérales" et d'obtenir ainsi les résultats que je viens de signaler. La propriété minière nationale serait

Suggestions pour changer le système de la vente de " terres minérales."

* Voir " carte d'une partie de la rive nord du lac Supérieur, comprenant la baie du Tonnerre et la baie Noire, etc.," publiée à Toronto, 1er août 1883 (Département des Terres de la Couronne), et montrant combien de " terres minérales" ont été prises dans cette région.

alors assujétie, dans son plan général, à la même espèce d'administraiton que celle qui a été adoptée en France par la loi des mines du 21 avril 1810 ; en Autriche par celle du 23 mai 1854 ; en Italie, excepté dans les provinces du sud, par le décret royal du 29 novembre 1859 ; en Prusse par la loi générale des mines du 24 juin 1865 ; en Bavière par la loi du 20 mars 1869 ; en Espagne par les lois du 6 juillet 1859 et du 13 juillet 1867 ; en Turquie par les règlements du 3 avril 1869 ; et en Grèce par les lois de 1861, 1867 et 1877.

Principes à suivre en déterminant les conditions auxquelles les droits de mine pourraient être acquis et maintenus.

I.—Encouragement des explorations :—

Explorations encouragées en donnant certains droits à l'inventeur d'une mine.

En reconnaissant et donnant un droit à l'explorateur sur le gîte minéral qu'il découvre. Ce droit devrait être proportionnel à la valeur du gîte minéral et consister, en conséquence, en une royauté annuelle sur les profits retirés de la mine (soit, par exemple, 5 pour cent de ces profits). Ce droit régalien serait dû chaque année que des profits seraient faits par le concessionnaire et jusqu'à la mort de l'inventeur de la mine.

En donnant de plus à l'inventeur, s'il le désire, le temps d'organiser lui-même une compagnie pour louer et exploiter la mine (soit six ou neuf mois après l'enregistrement de sa découverte.)

II.—Empêchement de la simple spéculation et encouragement à la formation de compagnies minières travaillant *bonâ fide* :—

Empêchement de la spéculation et formation de compagnies minières *bonâ fide*.

A cet effet il faut que les droits de mine soient déclarés tout à fait indépendants des droits de surface ; et ces droits de mine ne doivent pas être vendus, car autrement les spéculateurs peuvent acheter à très bas prix de grandes étendues de "terres minérales" qu'ils gardent sans les exploiter et qu'ils ne revendent qu'à des prix très élevés, ce qui retarde le développement de notre industrie minière, empêche les explorations de surface et souterraines, ne jette aucun jour sur la valeur de nos districts miniers et inflige ainsi un tort immense à un grand pays neuf comme le nôtre, dans lequel on peut espérer la découverte de districts miniers très riches.

En donnant à toute personne ou compagnie offrant de suffisantes garanties et se soumettant aux conditions suivantes, un bail permanent (disponible et transmissible comme toute autre propriété) * du droit de mine sous l'étendue de terrain désirée et choisie par elle, lorsqu'une découverte a été faite et que cette personne ou compagnie est la première à en faire la demande.

---

* Ceci mettrait un concessionnaire exactement sur le même pied qu'un propriétaire qui aurait acheté la propriété, excepté la condition d'exploitation nécessaire pour empêcher la spéculation.

Conditions. (*a*) Le concessionnaire paiera à l'inventeur le droit régalien ci-dessus mentionné, à moins qu'ils puissent s'entendre sur le paiement d'une somme fixe durant la première année du bail.

(*b*) Pour prévenir la monopolisation des droits de mine sur une trop grande étendue de territoire, qui ne pourrait être activement exploitée aux meilleurs intérêts du pays, c'est-à-dire, pour restreindre dans des limites raisonables la superficie sous laquelle les droits de mine seront loués à chaque compagnie ; et aussi, pour empêcher l'acquisition de concessions minières simplement comme objet de spéculation et pour revendre ces droits de mine à un moment donné, ce qui serait revenir au système actuel et ruinerait aussi notre industrie minière.

Le concessionnaire, à partir de six mois après le jour de la concession de son bail, paiera chaque année une amende de $100 pour chaque acre qui n'aura pas été suffisamment exploitée durant l'année. Sera considérée comme n'étant pas suffisamment exploitée, chaque acre pour laquelle une dépense moyenne annuelle de $100 n'aura pas été faite. Cette dépense moyenne annuelle sera computée en faisant entrer dans le total toutes dépenses en travaux de toutes sortes se rattachant à la mine ; ce total divisé par 100 donnera le nombre d'acres de la concession suffisamment exploitées.

Tout concessionnaire aura la faculté d'abandonner son bail à volonté, mais, tant qu'il le gardera, il sera assujéti aux conditions qui précèdent.

Si l'amende ci-dessus (*b*) n'est pas payée dans les six mois après son échéance, le retrait de la concession sera prononcé de droit.

(*c*) Le concessionnaire aura le privilège et sera obligé d'acheter une étendue de terrain suffisante pour le carreau de la mine (emplacement pour les constructions de toutes sortes nécessaires au travail de la mine, pour les bureaux, maisons d'ouvriers, etc., pour l'accumulation des rejets, etc.), mais il ne pourra acheter que l'étendue absolument nécessaire si le propriétaire du sol y a quelque objection,—le prix à payer étant le prix ordinaire du département des Terres de la Couronne, si ce sont des terres publiques, ou étant fixé par arbitrage, au taux ordinaire des terres de la localité, si ce sont des terres appartenant à des particuliers.

(*d*) Toutes les mines seront sujettes à inspection par des inspecteurs nommés par le gouvernement, afin d'assurer leur exploitation d'après les conditions ci-dessus, ainsi que la protection de la surface—toujours mise en danger par des travaux souterrains — la sûreté des mineurs, et enfin la bonne application de tous les règlements concernant les mines et les gîtes minéraux de toute nature.

essus
mme

trop
e aux
mites
ués à
ssions
re ces
actuel

ion de
re qui
sidérée
le une
épense
ntes dé-
l divisé
loitées.
volonté,
dent.
rès son

ter une
acement
la mine,
ion des
nt néces-
er étant
sont des
es terres

specteurs
'après les
ours mise
, et enfin
nes et les